

REGLEMENT

LES RENCONTRES SAINT-HUBERT

POUR CHASSEURS AVEC CHIENS D'ARRET OU SPANIELS

ARTICLE 1 ► ORGANISATION

1.1). L'organisation des rencontres Saint-Hubert petit gibier pour chasseurs avec chiens d'arrêt ou spaniels est assuré en étroite collaboration avec les fédérations départementales des chasseurs (FDC), fédérations régionales des chasseurs (FRC), sociétés canines départementales, ou régionales (SCR), sous tutelle des délégués R.S.H.

1.2). Dans chaque département où cela sera possible, une journée de sélection des rencontres Saint Hubert sera organisée sous la responsabilité du délégué départemental ou régional RSH avec l'aide de la fédération départementale ou régionale des chasseurs, et de la société ou section canine départementale ou régionale. Les participants « *trialisants* » devront concourir dans la même série (*définition des catégories trialisants, chiens ayant participé à des field-trials et BICP officiels et obtenu un classement ou qualificatif*), voir article **6.2.b**).

S'il n'y a pas la possibilité de constituer une série « *trialisant* » car moins de **5** engagés, ces derniers devront concourir avec les chasseurs. Les concurrents, chassant avec « *des chiens spaniels* », seront, s'ils sont moins de **5**, admis dans une série avec des concurrents chassant avec chiens d'arrêt. Il en ira de même pour les juniors ou les chasseresses si leur nombre est insuffisant pour constituer une batterie.

Pourront être qualifiés pour la finale régionale des rencontres Saint Hubert à condition qu'ils obtiennent **50** points, les premiers des « **7 catégories** » suivantes :

- ◆ Un « Junior » avec chien d'arrêt ou spaniel (*trialisant ou non*)
- ◆ Une « Chasseresse » avec chien d'arrêt ou spaniel.
- ◆ Une « Chasseresse » avec chien d'arrêt trialisant ou spaniel trialisant.
- ◆ Un « Chasseur » avec chien d'arrêt.
- ◆ Un « Chasseur » avec chien d'arrêt trialisant.
- ◆ Un « Chasseur » avec chien Spaniel.
- ◆ Un « Chasseur » avec chien Spaniel trialisant.

La Catégorie «Junior» est réservée aux concurrents âgés de moins de **20** ans le jour de la sélection départementale.

1.3). Le calendrier des rencontres RSH sera établi au plus tard pour la fin du mois juillet de chaque année par les responsables nationaux, pour la mise en ligne début août sur le site national.

1.4). Une finale régionale aura lieu au sein de chaque région cynégétique (**7 régions**) à laquelle participeront par départements, les premiers de chacune *des 7 catégories* à condition qu'ils aient obtenu un minimum de **50** points.

1.5). Dans une sélection départementale le concurrent pourra participer avec deux chiens. S'il termine **1^{er}** dans **2** catégories différentes, il devra choisir, le jour de la sélection départementale, la catégorie dans laquelle il participera à la finale régionale. Le second de la catégorie non choisie sera qualifié automatiquement pour la finale régionale à condition d'avoir obtenu un minimum de **50** points lors de la sélection départementale

L'organisation de la finale régionale sera confiée au délégué R.S.H du département organisateur, sous la responsabilité du délégué régional, avec l'aide de la fédération départementale des chasseurs, de la société canine départementale ou section canine régionale.

1.6). A l'issue de la finale régionale seront qualifiés pour participer aux championnats de France des rencontres Saint-Hubert les premiers des « **7 catégories** » s'ils ont obtenu un minimum de **50** points, ainsi que les dresseurs professionnels (une équipe chiens d'arrêt et une équipe chiens Spaniel). Lors du championnat de France les équipes des professionnels seront dans les mêmes séries que les trialisants des catégories (chiens d'arrêt ou chiens Spaniel).

1.7). Les dresseurs professionnels participants concourent chaque année sur le plan national, à l'issue des qualifications professionnelles qui sont organisées dans le sud-ouest, la meilleure équipe avec chien d'arrêt, et la meilleure équipe avec chien spaniel seront qualifiées à condition d'avoir obtenu un minimum de **50** points. (Seuls les professionnels sont autorisés à utiliser un chien ne leur appartenant pas).

1.8). Le conseil d'administration des rencontres Saint-Hubert est chargé chaque année de l'organisation du championnat de France.

Est proclamée « *Championne de France* » l'équipe chasseur-chien (*d'arrêt ou spaniel*) qui est déclarée vainqueur à l'issue de la finale nationale des rencontres Saint-hubert.

1.9). Les organisateurs devront mentionner, dans la mesure du possible, lors de l'établissement des programmes les noms des examinateurs des différents jurys, et préciser le gibier dont la chasse à tir sera autorisée.

ARTICLE 2 ► PARTICIPATION

2.1). Tout chasseur qui le désire peut participer aux sélections des rencontres Saint Hubert qui ont lieu dans le département où il a fait valider son permis de chasser accompagné d'un chien d'arrêt ou d'un spaniel lui appartenant suivant les prescriptions à l'article **6.3b**),

2.1.1). Chaque chasseur ne peut effectuer qu'un maximum de 2 parcours, dont un seul avec un chien non inscrit au LOF.

2.2). Le chasseur possédant un permis national ou bi-départemental a le choix de concourir soit dans le département où il a fait valider son permis, soit dans le département où il réside (*le chasseur ne pourra participer au cours de l'année qu'à une seule sélection dans le département de son choix*).

2.3). Les jeunes chasseurs en catégorie « *chasse accompagnée* », pourront également participer aux sélections départementales, régionales, et à la finale nationale dans la catégorie juniors, ils devront être accompagnés de leur parrain avec un chien d'arrêt ou spaniel.

2.4). Une batterie « *d'archers* » pourra être créée à titre d'expérimentation en fonction des demandes d'engagements lors des sélections départementales, sans qualification pour les finales régionales. L'archer devra être porteur du permis de chasser, de l'attestation de formation à la chasse à l'arc, de son assurance, et être propriétaire du chien utilisé.

2.5). Si une rencontre Saint Hubert ne pouvait avoir lieu dans un département, les concurrents de ce département devront s'inscrire obligatoirement dans le département qui sera déterminé par le délégué régional de la région concernée.

2.6). Lors des rencontres régionales chaque participant représentera le département pour lequel il est qualifié.

2.7). Chaque département ou région ne peut présenter qu'un seul titulaire par catégorie, mais peut avoir une réserve.

2.8). L'on prévoit, en cas de nécessité, la répartition des concurrents en une ou plusieurs séries (*minimum 5, maximum 10 par série*).

2.9). L'ordre de passage des concurrents des batteries sera déterminé par un tirage au sort.

ARTICLE 3 ► PERMIS DE CHASSER

3.1). Pour participer aux rencontres Saint-Hubert, il est obligatoire que le chasseur soit titulaire et porteur du permis de chasser validé pour le département où se déroule l'épreuve (*départementale, régionale, ou nationale*) ainsi que l'attestation d'assurance de chasse pour l'année en cours.

3.2). Le concurrent devra obligatoirement présenter au début de l'épreuve aux membres du jury lors de sa présentation son permis de chasser validé, son assurance, les documents du chien attestant qu'il en est propriétaire.

ARTICLE 4 ► DELEGUES TECHNIQUES

4.1). Un délégué technique sera désigné par le délégué R.S.H responsable de l'organisation pour chacune des séries prévues. Il devra être choisi parmi des chasseurs locaux ayant une parfaite connaissance des terrains et une expérience pratique de chasse et connaissant le règlement « *les rencontres Saint Hubert* ».

4.2). Les délégués techniques ont les tâches suivantes :

- a). Accompagner les examinateurs et les guider sur le terrain dont ils devront avoir une bonne connaissance.
- b). Veiller au bon déroulement de la manifestation.

- c). Avant le début de chaque parcours, indiqué aux examinateurs et au concurrent le terrain que ce dernier pourra explorer.
- d). Prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la compétition, en veillant à la régularité et à l'observation rigoureuse des dispositions réglementaires et du programme.
- e). Recevoir les éventuelles réclamations qui lui seraient remises par écrit, avec le versement d'une caution (conformément à l'article 13.4).

ARTICLE 5 ► JURY

5.1). Composition des batteries d'examineurs :

- a). Délégués régionaux et départementaux R.S.H, anciens délégués FCSH & R.S.H
- b). Juges officiels de la SCC.
- c). Administrateurs des FDC, SC, ONCFS.
- d). Personnels des FDC et de l'ONCFS
- e). Personnes compétentes (*concurrents ayant été sélectionnés au championnat de France St-Hubert depuis 1994, (non concurrent du département ou de la région à juger)*).

La composition des batteries d'examineurs des différents jurys est laissée à l'appréciation du délégué des RSH responsable de l'organisation de la sélection départementale ou régionale conformément à l'article : **5.1**).

Le jury pressenti devra être homologué par le délégué régional.

5.2). Pour les rencontres Saint Hubert régionales, chaque jury se compose au minimum de deux examinateurs (conformément à l'article 5.1.) Une troisième personne pourra être un chasseur expérimenté ayant une parfaite connaissance du règlement de l'épreuve. Il sera désigné par le délégué régional, ou par l'une des FDC de la région concernée.

5.3). Le jury des barrages sera composé de **3** examinateurs, le président du jury sera le délégué régional ou un juge de la SCC, voire en cas d'indisponibilité une personne désigné par le délégué régional.

ARTICLE 6 ► INSCRIPTION

6.1). Le montant des engagements pour les sélections départementales et régionales est laissé à l'appréciation des délégués RSH départementaux ou régionaux, dans la limite maximum du montant préconisé par la S.C.C pour les concours d'automne de gibier tiré de l'année en cours. Pour la finale nationale le montant sera déterminé chaque année par le comité des RSH.

6.2). Pour la catégorie juniors avec chien d'arrêt ou spaniel, les engagements seront gratuits pour les finales régionales, et la finale nationale.

6.3). Les précisions suivantes devront être apportées :

- a). Nom, prénom, adresse du concurrent, la catégorie dans laquelle il s'engage.
- b). Nom du chien, la race, le sexe, le numéro du tatouage ou de la puce électronique, le numéro d'inscription **LOF** s'il est connu. Pour les catégories chasseresses et chasseurs avec chien trialisants, le chien est considéré trialisant (pour les rencontres Saint-Hubert) à partir du moment où il a obtenu un résultat en épreuve officielle de field-trial ou BICP en France ou à l'étranger.
- c). En cas de doute, ou de suspicion, sur un concurrent inscrit en catégorie « chasseur ou chasseresse », mais dont le chien a obtenu un résultat en field-trial ou BICP, comme le mentionne l'article **6.3.b**), l'organisateur de la rencontre consultera le fichier des résultats auprès de la SCC. Si les faits sont avérés, la personne sera éliminée pour la saison en cours et ce quel que soit son classement à la sélection des RSH. Le classement de cette batterie sera modifié en conséquence.
- d). Les administrateurs de la FNC relèvent de la nécessité que les chasseurs ne disposant pas de chiens inscrits au LOF puissent pratiquer et participer aux rencontres Saint-Hubert. Le concurrent ne pourra présenter le même jour qu'un seul chien non inscrit au LOF, (conformément à l'article 2.1). Ce chien doit être pucé ou tatoué et apparemment inscriptible. Le concurrent s'inscrit dans la catégorie « *chiens d'arrêt ou spaniels* », il peut être sélectionné pour la finale régionale, ou nationale.
- e). Le concurrent devra joindre une photocopie du certificat de vaccination antirabique en cours de validité pour les départements français déclarés infestés par la rage.
- f). Pour les finales régionales, ou la finale nationale, la réserve peut remplacer un des concurrents jusqu'au moment de l'appel.

6.4). L'inscription à titre individuel devra être présentée par écrit avant la date de clôture mentionnée par l'organisateur de la sélection, avec le montant de l'engagement au secrétariat de l'organisation concernée.

ARTICLE 7 ► EXCLUSIONS

7.1). Les concurrents ne peuvent pas utiliser des chiens agressifs ou atteints d'une maladie contagieuse. S'ils concourent avec une chienne en chaleur, (*ils devront obligatoirement en informer les organisateurs et passer en fin de série*). L'utilisation de colliers de repérages, colliers électroniques de dressage et tout autre matériel coercitif est interdite.

7.2). Le concurrent (*sauf les dresseurs professionnels*) doit-être propriétaire de son chien, la carte d'identification faisant la preuve de l'appartenance. Seuls les juniors et les chasseresses pourront utiliser le chien de la famille.

Le chien ne pourra effectuer qu'un seul parcours.

Les chiens qui ont déjà effectué un tour de compétition ne peuvent pas être utilisés par un autre concurrent (voir article **2.1**).

7.3). Pour les rencontres départementales ou régionales, seule l'équipe « *chasseur-chien est qualifiée* ». En cas d'impossibilité de l'un ou de l'autre, l'équipe en réserve prendra la place.

ARTICLE 8 ► PARCOURS

8.1). Après s'être présenté aux examinateurs, le concurrent seul avec son chien effectue un parcours de chasse pratique d'une durée de **20** minutes. A la fin du parcours le concurrent devra répondre aux **2** questions cynégétiques et aux **2** questions cynophiles posées par un des examinateurs.

8.2). Dans les limites du possible, le délégué technique offrira à chaque concurrent un terrain permettant de faire un parcours sans interruption, dans les limites indiquées, le concurrent explorera ce terrain à sa convenance.

8.3). Au cas où le délégué technique et les examinateurs estiment que le terrain utilisé est épuisé avant la fin du parcours, le temps nécessaire au déplacement ne sera pas compté dans la durée de celui-ci.

8.4). Le concurrent, devra porter sur lui un maximum de **6** cartouches de son choix, mais ne pourra utiliser au cours de son parcours qu'un maximum de **4** cartouches. Il ne pourra utiliser qu'un fusil à deux coups, ou ne charger une arme semi-automatique qu'avec deux cartouches qui seront engagées dans le ou les canons.

8.4.1). Pour un concurrent avec un chien d'arrêt, les deux cartouches devront obligatoirement être engagées dans les canons, le fusil non verrouillé. Avec une arme semi-automatique, les deux cartouches devront être engagées dans le magasin, une cartouche vide sera positionnée en travers de la culasse. Le concurrent avec un chien d'arrêt ne pourra verrouiller son arme qu'à partir du moment où il va servir son chien.

8.4.2). Pour un concurrent avec un chien spaniel, l'action du chien étant différente, l'arme pourra être verrouillée lors du parcours.

Le concurrent qui verrouillera son arme après le départ du gibier bénéficiera d'une image favorable auprès des examinateurs. Dans ce cas l'attitude du concurrent sera exemplaire au niveau de la sécurité pour lui, comme pour son environnement.

8.5). Le concurrent ne pourra tirer et éventuellement prélever (*avec ou sans résultats*) que **2** pièces de gibier des espèces autorisées, à l'arrêt de son chien, ou à l'indication et bourrage de son chien spaniel, avec un maximum de **4** cartouches tirées.

8.6). Le concurrent au cas où il aurait abattu une pièce de gibier sans pouvoir la retrouver, pourra abandonner la recherche pour tenter de tirer et prélever un autre gibier, mais les examinateurs devront sévèrement tenir compte de ce comportement.

8.7). Il est interdit au concurrent qui a tiré (*avec ou sans résultats*) ou prélevé deux pièces de gibier, de faire usage des cartouches lui restant, mais il devra continuer son parcours avec l'arme (*cartouches engagées dans les canons*), pour donner aux examinateurs la possibilité d'apprécier sa technique personnelle lors de la poursuite de son action de chasse en toute sécurité.

ARTICLE 9 ► INTERRUPTION DU PARCOURS, DISQUALIFICATION

9.1). Dans le cas où le concurrent tire sur une pièce de gibier non autorisée, il sera exclu de la compétition. Il en sera de même s'il tire un gibier perché ou gîté ou un oiseau non blessé qui piète devant lui.

9.2). Les examinateurs peuvent interrompre à tout moment le déroulement du parcours et éliminer le concurrent si son comportement est dangereux, tant pour lui-même que pour les autres, ou pour insuffisance notoire du concurrent, du chien ou des deux, après dix minutes de compétition.

9.3). En cas de catastrophes naturelles extraordinaires ou de mauvaises conditions atmosphériques qui empêchent l'activité en matière de chasse selon les lois, le parcours peut être interrompu et l'épreuve suspendue par une mesure du délégué RSH, prise après avis des examinateurs.

ARTICLE 10 ► CRITERES DE JUGEMENT ET NOTATION

10.1). Afin de respecter une uniformité des sélections, les examinateurs devront utiliser obligatoirement les grilles de jugement des RSH, dans le but de bien mettre sur un même pied d'égalité tous les participants et en privilégiant, l'esprit sportif, et éducatif des rencontres Saint-Hubert, le concurrent devra remplir toutes les conditions lors de son parcours, pour pouvoir être noté sur l'ensemble de tous les critères que comporte le règlement des rencontres Saint Hubert.

Les points suivants devront être pris en considération de façon particulière :

a). Tir et habilité du chasseur : **20 points**

b). Appréciation sur le comportement du chasseur : **40 points**

c). Appréciation du chien : **40 points**

10.2). Tir et habilité du chasseur (maximum 20 points)

◆ Pièce de gibier abattu avec une cartouche et ramassée rapportera **10 points**.

◆ Pièce de gibier abattu avec deux cartouches et ramassée rapportera **5 points**.

10.2.1). Pour toute pièce de gibier manqué avec une ou deux cartouches, il ne sera pas déduit de points.

10.2.2). Pour toute pièce de gibier qui est abattue (*tombée à terre morte ou blessée*) qui n'est pas ramassée et abandonnée sur le terrain de chasse par le concurrent, il sera déduit **10 points**.

10.3). Appréciation sur le comportement du chasseur.

En ce qui concerne le jugement sur la conduite démontrée par le concurrent lors de son parcours, les examinateurs disposent de **40 points** au maximum à attribuer de façon suivante :

1 – Education cynégétique et cynophile : **10 points** maximum.

2 – Sécurité et connaissances techniques **20 points** maximum.

3 – Esprit sportif : **10 points** maximum.

10.3.1). **Par éducation cynégétique et cynophile**, nous voulons entendre la connaissance du concurrent par rapport à l'observation des normes en matière de chasse, la façon de respecter la nature et sa connaissance sur les chiens d'arrêt ou les spaniels.

Le concurrent devra répondre oralement à la fin de son parcours aux quatre questions (**2 questions cynégétiques et 2 questions cynophiles**) équivalent et valant **2,5 points** chacune, d'une liste préalablement établie par le délégué départemental ou régional R.S.H.

10.3.2). **Par sécurité et connaissances techniques**, nous voulons entendre l'observation des normes de sécurité lors du déroulement du parcours, afin de ne nuire, ni à soi-même, ni aux autres, ainsi que l'ensemble des connaissances techniques visant à la réussite la meilleure du parcours et par une bonne et logique exploitation du terrain.

En particulier, il faut tenir compte des normes de conduite suivante :

◆ On tiendra compte de la façon de tenir le fusil lorsque le concurrent est à proximité des examinateurs ou bien des préposés à l'épreuve ;

◆ On considère comme un manquement grave le fait de tenir le fusil d'une manière dangereuse, ou désinvolte.

◆ On considère la manière qu'adopte un concurrent au moment de sauter un fossé dangereux ou autre où il serait préférable que le chasseur enlève les cartouches et contrôle les canons.

◆ On considère comme un manquement l'utilisation du fusil pour débusquer le gibier des buissons ;

- ◆ On tiendra compte, par rapport au degré de difficulté, de la conduite du concurrent qui aura promptement repéré le gibier et décidé d'une manière adéquate de faire son parcours en zone boisée où plus ou moins accidentée ;
- ◆ On considère comme un manquement le fait de ne pas tirer sur du gibier, se trouvant à portée de tir en bonnes conditions de visibilité sans motif valable, et qui aurait été arrêté par le chien d'arrêt ou indiqué par le spaniel ;
- ◆ En dehors de ces normes que l'on peut considérer, en principe, comme permettant au parcours de se dérouler le mieux possible, les examinateurs devront également tenir compte des techniques à employer par rapport au lieu de l'épreuve, aux conditions atmosphériques, à la nature du terrain et à l'espèce de gibier que l'on présume rencontrer.

10.3.3). Par esprit sportif, nous entendons la conduite du concurrent par rapport au gibier et à son chien. En particulier, il faut tenir compte des normes de conduite suivante :

- ◆ On apprécie la présentation et la façon de se conduire par rapport aux examinateurs, aux organisateurs, ainsi qu'aux autres concurrents ;
- ◆ On considère négativement le comportement du concurrent qui, après avoir blessé une pièce de gibier, abandonne sa recherche pour aller abattre et ramasser un autre gibier, puis, par la suite, va récupérer le premier gibier blessé.
- ◆ On considère comme un manquement grave le fait de tirer sur du gibier non arrêté par le chien d'arrêt ou non indiqué par le spaniel ; La pièce de gibier, éventuellement abattue dans les conditions ci-dessus expliquées, ne compte pas dans la notation prévue pour le gibier abattu. Le jury mettra **0 point** pour l'esprit antisportif.
- ◆ On considère comme un manquement grave le fait de tirer sur du gibier hors de portée de tir, ou bien se dirigeant vers le public.
- ◆ Les examinateurs examineront l'état du gibier ramassé pour vérifier s'il n'a pas été abîmé par le tir, ou par le chien (*dent dure*).
- ◆ Au cas où une pièce de gibier infirme ou blessée par un autre concurrent serait rapportée par le chien, le jugement ne concerne que la conduite et l'action du chien, la pièce ne compte pas au nombre de pièces requises. La pièce de gibier, dans ce cas, doit être ramassée par le concurrent, et remise au délégué technique présent sur le terrain.
- ◆ Les examinateurs devront prêter une attention toute particulière à l'équipe chasseur-chien en ayant toujours à l'esprit le caractère amateur des rencontres Saint Hubert, sans aucun préjugé sur le concurrent, et la race du chien qui est utilisé pour effectuer le parcours.

Ce que l'on peut définir comme étant les normes techniques, telles par exemple la capacité du concurrent de choisir le meilleur terrain afin de pouvoir rapidement repérer le gibier, le maintien du plus grand silence pendant son parcours pour se rapprocher le plus possible du gibier, l'osmose et la complicité entre le concurrent et son chien...

Le refus de tir sans raison apparente : sur du gibier arrêté par le chien d'arrêt, ou indiqué et bourré par le chien spaniel ; il sera déduit 1,5 point par pièce de gibier.

10.4). Appréciation du chien.

En ce qui concerne l'attribution des **40 points**, qui sont à la disposition des examinateurs, pour apprécier le comportement du chien, l'action sera évaluée, selon les critères suivants par rapport à une action normale de chasse.

10.4.1). Aspect du dressage du chien d'arrêt.

Les examinateurs apprécieront par rapport à un maximum de **20 points** l'harmonieuse association entre le chasseur et son chien :

- Ils jugeront notamment la qualité du dressage du chien, son obéissance et son efficacité, la régularité de sa quête.
- Son arrêt, son rapport, (*pour les Chiens des catégories trialisants : le coulé à l'ordre, l'immobilité au départ du gibier, au coup de feu, et le rapport à l'ordre*),
- La qualité de son rapport et sa dent douce, le respect du gibier tant à poil qu'à plume, même s'il n'a pas été arrêté.

10.4.2). Qualités naturelles du chien d'arrêt.

De même, les examinateurs noteront, avec un maximum de **20 points**.

- L'initiative du chien et ses qualités instinctives de trouveur de gibier.
- Son style qui devra être inhérent à sa race, tant dans son allure que lors de l'arrêt et de son coulé.
- Sa quête et son port de tête, ses facultés d'adaptation au terrain, sa prudence face à la densité du gibier
- La finesse de son nez.

10.4.3). Aspect du dressage du chien spaniel.

Les examinateurs apprécieront par rapport à un maximum de **20 points** l'harmonieuse association entre le chasseur et son chien :

- La qualité du dressage du chien.
- La quête de juste ampleur, en relation avec la portée de fusil et adaptée au biotope du terrain.
- Le contact du chien avec son conducteur.
- Le chien ne devra pas gêner le tir à l'envol ou à la fuite du gibier.
- Le rapport rapide avec la dent douce.

10.4.4). Qualités naturelles du chien spaniel.

De même les examinateurs noteront, avec un maximum de **20 points** :

- L'initiative du chien et ses qualités instinctives de trouveur de gibier, et de broussailleur.
- Sa quête active sous le fusil, son allure souple facilitant les changements de direction rapides.
- Son comportement face au gibier,
- Sa faculté à pister pour débusquer le gibier même dans les couverts les plus serrés.

ARTICLE 11 ► CLASSEMENT ET TITRE

11.1). En cas d'existence de deux ou plusieurs séries, pour l'attribution du titre individuel, le premier placé de chaque série sera appelé à un barrage, à condition que dans chaque série les premiers aient obtenu un minimum de **50 points**, le barrage se déroulant dans un parcours réduit, sans présentation, ni questions posées, d'une durée de **10 minutes** (*sans aucun supplément de temps*) avec tir du gibier permettant de juger uniquement que la pratique de chasse,.

11.2). Le barrage se court en solo pour l'ensemble des barragistes sur le même type de terrain.

11.3). Les concurrents appelés au barrage seront classés selon les points obtenus durant ce seul barrage.

11.4). Les premières places du classement individuel seront assignées d'office aux concurrents qui auront été appelés à participer au barrage, en fonction du classement établi dans ce dernier.

11.5). La suite du classement individuel se fera en fonction des points obtenus par chacun des concurrents des différentes séries durant leur tour.

11.6). En cas d'égalité dans le classement individuel, préférence sera donnée au concurrent qui a obtenu le meilleur résultat dans son appréciation en tant que chasseur. S'il persiste une égalité à ce niveau, la préférence sera accordée au concurrent qui aura le meilleur résultat pour l'appréciation de son chien.

11.7). Pour les rencontres régionales et la finale nationale, le classement par équipes est établi par la somme du cumul des points attribués par le classement individuel dans chaque catégories des membres de l'équipe lors des séries (**1^{Pts} au 1^{er}, 2^{Pts} au 2^{ème}, 3^{Pts} au 3^{ème}, et ainsi de suite**), l'équipe qui aura obtenu le moins de points et le plus de catégories engagées sera déclarée « *Championne régionale ou nationale des rencontres Saint Hubert* ».

11.8). Pour l'attribution du titre, en cas d'égalité dans le classement par équipes : (*voir article 11.6*).

11.9). En cas de barrage, le jury sera composé des examinateurs ayant officié. Le président sera de préférence le délégué régional R.S.H ou un juge de la S.C.C. *l'ordre des départs du barrage sera tiré au sort sur les terrains.*

11.10). Le concurrent vainqueur du barrage sera programmé « *champion ou championne du département* », « *champion ou championne de la région cynégétique* », « *champion ou championne de France des rencontres Saint-Hubert* », pour l'année en cours, sera également attribué le titre de (*vice-champion ou vice-championne*).

11.11). L'équipe qui s'est classée à la première place est proclamée « *équipe championne de la région cynégétique* », « *équipe championne de France des rencontres Saint-Hubert* » pour l'année en cours.

ARTICLE 12 ► PRIX

12.1). Des prix individuels pourront être accordés aux premiers classés et par équipes à charge des Organisateurs.

12.2). Chaque concurrent classé recevra un diplôme à condition d'avoir obtenu un minimum de **50** points.

ARTICLE 13 ► RECLAMATION

13.1). Les décisions des examinateurs sont sans appel.

13.2). Les réclamations, qui ne peuvent jamais porter sur les critères de jugement des examinateurs, doivent être remises par écrit au délégué technique de la rencontre.

13.3). La réclamation présentée contre la participation d'un concurrent permet néanmoins à ce concurrent de participer sous réserve.

13.4). Les réclamations sont déposées auprès du délégué technique dans l'heure qui suit la compétition (*inclus le barrage*), accompagnée d'une caution de **5 fois** du montant de l'engagement, qui ne sera restituée que si la réclamation est fondée.

13.5). Les réclamations sont tranchées à la majorité des examinateurs présents dans l'heure qui suit la dépose.

13.6). La proclamation des résultats sera suspendue jusqu'à la décision finale.

ARTICLE 14 ► PUBLIC

14.1). Le public présent à la compétition doit se conduire de façon correcte, sans déranger le déroulement des épreuves ni manifester un jugement quelconque. Il doit se conformer aux prescriptions au fur et à mesure qu'elles sont données par les délégués techniques, par les organisateurs ainsi que par le personnel agréé. Les contrevenants seront éloignés du terrain de l'épreuve.

© RSH janvier 2016

